

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 338/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	28.8.2014
Durée	28.8.2014 - 31.12.2014
État membre	Irlande
Stock ou groupe de stocks	SBR/678-
Espèce	Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)
Zone	Eaux de l'Union et internationales des zones VI, VII et VIII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	37/DSS

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.